AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20261109-2-DE
Réception par le Préfet : 09-11-2026
Publication le : 10-11-2026

N° 2026/106

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT SIX** le **25 juin** à 20 heures 00. Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de L'Intemporelle en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :
MM/Mmes : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY(+1), Catherine GAUTIER (+1) , Patricia JOGEE, Hubert MARCHAIS(+1), Estelle PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Solène LE MOAL, Jean-Marc PECQUEUX, Jeanne BEURY-JOSSELIN (+1), Grégory CROZZOLO, Elodie TEIXEIRA, Eric LEROYER, Audrey MERI, Marie-France HOFFMANN, Philippe MONTAIGNE, Marianne DECONINCK, Marc BOURALY, Joséphine VIN, Frédérique DOHY (+1), Jérôme DURIEUX, Sandrine LE BELLER, Bruno LE DISEZ formant la majorité des membres en exercice

Date de convocation :
18 juin 2026

Date d'affichage :
19 juin 2026

Nombre de conseillers

En exercice :	29
Présents :	23
Votants :	29

Etaient absents représentés :
Laurence BARTHELEMI représentée par Hubert MARCHAIS
Rémi DU PELOUX représenté par Catherine GAUTIER
Stanislas BARTHELEMI représenté par Pierre-Edouard EON
Frédérique BACQUET représentée par Frédérique DOHY
Pascal FRANCK représenté par Alexandre DOHY
Hugo SAUNIER représenté par Jeanne BEURY-JOSSELIN

Marie-France HOFFMANN est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil municipal

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »,

Considérant le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire du 21 mars 2026, suite au renouvellement du Conseil Municipal à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil municipal,

Considérant que celui-ci reprend dans ses grandes lignes, le règlement intérieur qui avait été adopté en 2020, en prenant compte des évolutions réglementaires portant sur le fonctionnement des collectivités territoriales,

Après avis de la commission des Finances, Affaires générales et Intercommunalité en date du 17 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité**, par :

- **26 voix pour :**

MM./Mmes : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY(+1), Catherine GAUTIER (+1) , Patricia JOGEE, Hubert MARCHAIS(+1), Estelle PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Solène LE MOAL, Jean-Marc PECQUEUX, Jeanne BEURY-JOSSELIN (+1), Grégory CROZZOLO, Elodie TEIXEIRA, Eric LEROYER, Audrey MERI, Marie-France HOFFMANN, Philippe MONTAIGNE Marianne DECONINCK, Marc BOURALY, Joséphine VIN, Frédérique DOHY (+1)

- **2 voix contre :**

MM/Mme : Jérôme DURIEUX, Sandrine LE BELLER

- **1 abstention**

MM : Bruno LE DISEZ

Adopte le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dit que le règlement intérieur s'applique dès que les mesures de transmission au contrôle de légalité ainsi que les formalités de publicité auront été remplies.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 26 juin 2026

La secrétaire de séance

Marie-France HOFFMANN
Conseillère municipale

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental du Val-d'Oise

AR-Préfecture
095-219503943-20261109-2-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 09-11-2026
Publication le : 10-11-2026

Règlement intérieur

du Conseil municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur certains points :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire.
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.
- Les modalités d'expression dans les supports d'expression pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité.

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20261109-2-DE
Réception par le Préfet : 09-11-2026
Publication le : 10-11-2026

SOMMAIRE

Chapitre I – Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocation
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions écrites
Article 6 : Questions orales

Chapitre II – Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Chapitre III – Tenue des séances

Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Séance à huis clos
Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV – Débats et vote des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Débats d'Orientations Budgétaires (DOB)
Article 21 : Suspension de séance
Article 22 : Amendements
Article 23 : Votes
Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux
Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 28 : Bulletin d'information générale
Article 29 : Groupes politiques
Article 30 : Modification du règlement
Article 31 : Respect du règlement
Article 32 : Application du règlement

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20261109-2-DE
Réception par le Préfet : 09-11-2026
Publication le : 10-11-2026

Chapitre I – Réunions du Conseil municipal

Article 1 ♦ PERIODICITE DES SEANCES

Art. L.2121-7 du CGCT *: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Art. L.2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Maire le juge utile. Un calendrier prévisionnel est adressé aux membres du conseil en début d'année. Il est indicatif et peut être modifié en fonction des contraintes de l'activité municipale.

Article 2 ♦ CONVOCATIONS

Art. L.2121-10 du CGCT : » *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

Art. L.2121-12 du CGCT : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à*

sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
L'envoi des convocations avec les documents correspondants aux membres de cette assemblée est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, sauf si les élus font la demande écrite (par mail ou par courrier) d'un envoi papier à leur domicile ou à une autre adresse.

Les projets de contrat ou de marché sont consultables en mairie aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les jours précédant la séance du conseil municipal concernée. La consultation de ces projets de contrat sera possible sur demande écrite ou par mail adressée à Monsieur le Maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 3 ♦ ORDRE DU JOUR. (Article L 2121-10 du CGCT).

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 ♦ ACCES AUX DOSSIERS

Art. L.2121-13 du CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Art. L.2121-13-1 du CGCT : *« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.»*

Art. L. 2121-26 du CGCT *« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »
Les documents mis à la disposition des Conseillers municipaux qui en ont fait la demande sont consultables en mairie aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les jours précédant la séance du Conseil municipal concernée. La consultation de ces documents sera possible sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 ♦ QUESTIONS ECRITES

Tout membre du Conseil municipal peut adresser au Maire une question écrite sur toute affaire concernant la Commune ou l'action municipale.

Les questions écrites adressées au Maire font l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixe le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Plus généralement, toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal, devra se faire à l'attention du Maire ou de l'adjoint concerné **par mail ou par courrier. Une copie sera adressée à la Direction des Affaires Juridiques : secretariat.general.services@merysuroise.fr**

Article 6 ♦ QUESTIONS ORALES

Art. L.2121-19 du CGCT : » *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Le texte des questions est adressé au **Maire 48 h** au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après le délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Dans le cas ou une question demanderait une étude approfondie, la réponse sera apportée par le Maire ou

l'élu en charge du dossier à une séance ultérieure. Le conseiller à l'origine de la question en sera informé.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. **Ces questions et les réponses apportées sont retracées au sein du procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été traitées.**
La durée peut en être limitée à 30 minutes.

Chapitre II – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 ♦ COMMISSIONS MUNICIPALES

Art. L.2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29) : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les commissions permanentes décidées par le Conseil municipal sont définies ainsi qu'il suit :

- Le nombre de commissions chargées de préparer les dossiers du Conseil municipal est fixé à cinq (5) et le nombre de membres de chaque commission à dix à (10). Les thèmes des commissions sont les suivants :

1ère commission : Urbanisme, Travaux, Environnement, Affaires Générales et Mobilités.
2ème commission : Finances et Intercommunalité
3ème commission : Affaires Sociales, Petite Enfance, Enfance et Affaires Scolaires
4ème commission : Sécurité, Commerce et Vie Économique
5ème commission : Jeunesse, Sport, Culture, et Vie Associative.

Article 8 ♦ FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Ils sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 ♦ COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES.

Art. L.1414-2 du CGCT : « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.*

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Art. L.1411-5 du CGCT : I. « *Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*
Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II. La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Les règles suivantes s'appliquent au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres.

- Règles de convocation

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

- Quorum

Compétence obligatoire
Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission d'Ouverture des Plis (COP) interviennent dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).
En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Compétence facultative
Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'Offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (Commission MAPA). En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

- Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

- **Confidentialité**

Les membres de la CAO et de la COP, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance.

- **Règles de vote**

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Chapitre III – TENUE DES SEANCES

Article 10 ♦ PRESIDENCE

Art. L.2121-14 du CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* »

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 ♦ QUORUM

Art. L.2121-17 du CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Ne sont pas compris dans le calcul du quorum, le ou les conseillers absents ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 12 ♦ POUVOIRS

Art. L.2121-20 du CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.»

Les pouvoirs doivent être remis au plus tard au président de séance au début de la séance ou transmis par courrier ou par voie dématérialisée, en format PDF et signés, avant la séance du Conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 ♦ SECRETARIAT DE SEANCE

Art. L.2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire*. »

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 ♦ ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Art. L.2121-18 alinéa 1er du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Après la clôture de la séance officielle , le Maire peut proposer de donner la parole au public .

Article 15 ♦ SEANCE A HUIS CLOS

Art. L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : *« Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Dans ce cas, nulle personne étrangère au Conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les membres du Conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Article 16 ♦ POLICE DE L'ASSEMBLEE

Art. L.2121-16 du CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.* »

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Art. L.2121-29 du CGCT : «*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 17 ♦ DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses ». Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 ♦ DEBATS ORDINAIRES- ENREGISTREMENT DES DEBATS.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de séance et l'avoir obtenue.
Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre du Conseil municipal par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, à défaut dans l'ordre chronologique de leur demande.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées. En cas d'enregistrement vidéo les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Article 19 ♦ DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Art. L.2312-1 du CGCT : *« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »*

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour, il sera enregistré au procès-verbal de la séance. Une délibération prendra acte de la tenue du débat.
La convocation de la séance pendant laquelle se tiendra le débat d'orientations budgétaires sera accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires et notamment les engagements pluriannuels envisagés et un point sur la dette.

Article 20 ♦ SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois (3) membres du Conseil municipal.

Le président de séance fixe la durée des suspensions de séances.

Article 21 ♦ AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés au Maire par écrit dans un délai de 48 heures avant la tenue du Conseil municipal concerné.

A la demande du Maire, le Conseil municipal décide si ces amendements ou contre-projets sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 ♦ VOTES

Art. L.2121-20 du CGCT : *« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Art. L.2121-21 du CGCT : *« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

« Il est voté au scrutin secret :
1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.»

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 23 ♦ CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du Conseil municipal.

Chapitre V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 ♦ PROCES-VERBAUX

Art. L.2121-23 du CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.* »

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, s'efforçant de traduire l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est diffusé aux élus pour observations éventuelles lors de la séance suivante.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 25 ♦ COMPTES RENDUS

Art. L.2121-25 du CGCT : « *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.* »

Ce compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20261109-2-DE
Réception par le Préfet : 09-11-2026
Publication le : 10-11-2026

Chapitre VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 ♦ MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. L.2121-27 du CGCT : « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.* »

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Plusieurs locaux peuvent être mis à la disposition des conseillers minoritaires, en fonction de leur disponibilité.

Article 27 ♦ BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Art. L.2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Les groupes ou conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ont la possibilité de s'exprimer dans chaque numéro du magazine municipal dans la limite de 1 750 signes (ponctuation et espaces compris). La publication des tribunes d'expression est conditionnée à l'envoi des textes dans **les délais prescrits par le Maire en fonction des contraintes techniques liées à la production du magazine** et au respect de la limite des 1 750 signes.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire ne sera pas publié.

Les photos, illustrations, adresses mails, QR Code et web ne sont pas acceptés dans cet espace d'expression.
De même, tous les éléments de mise en forme du texte (gras, souligné, italique, barré, majuscule, couleurs, liens hypertexte, émoji etc…) sont également proscrits.

Article 28 ♦ LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. L'effectif minimum d'un groupe est fixé à trois (3).

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe, mais ne peut faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent, désignent leur président et en informent le maire.

Les modifications de groupe sont portées à la connaissance du maire qui en informe le Conseil municipal.

Article 29 ♦ MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller municipal en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 ♦ RESPECT DU REGLEMENT

Les manquements au présent règlement font l'objet de la procédure suivante de la part du maire :
- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- Interdiction de parole ;
- Suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura fait l'objet d'un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du maire, par vote à main levée et sans débat, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de suspendre la séance et faire procéder à l'expulsion de l'intéressé.

Article 31 ♦ APPLICATION DU REGLEMENT

Art. L.2121-8 du CGCT : Le présent règlement est applicable à la Ville de Méry-sur-Oise. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six (6) mois qui suivent son installation.